

Mise en garde aux détaillants : Les exclusions de responsabilité en matière de pollution s'appliquent pour refuser d'indemniser les détaillants faisant l'objet de réclamations

PAR NATALIE MARIE LEON
Forbes Chochla LLP

La Cour de l'Ontario a une fois de plus confirmé qu'il ne sera pas possible de recourir aux polices de responsabilité civile générale (RCG) comportant l'exclusion courante de responsabilité en matière de pollution lors de réclamations contre des assurés pour des allégations de dommages causés par de la pollution. Dans l'affaire *Mississauga Motors Mart Inc. c. Sovereign General Insurance Co.*, 2013 ONSC 6360, Mississauga Motors a demandé la couverture de son assurance responsabilité à la suite d'une réclamation présentée contre lui par son ancien locateur. Le locateur soutenait qu'un déversement de pétrole s'était produit pendant que Mississauga Motors était locataire des lieux, où elle exploitait un commerce de véhicules d'occasion. Selon le locateur, le déversement a engendré d'importants coûts de remise en état de la propriété et des pertes considérables, car il n'a pas pu louer la propriété durant les travaux de nettoyage. L'assureur a refusé d'indemniser Mississauga Motors en vertu de l'exclusion de la pollution.

Mississauga Motors a présenté une demande à la Cour pour déterminer si l'assureur, Sovereign, était dans l'obligation de défendre l'entreprise contre la poursuite intentée par le locateur. Mississauga Motors plaidait que l'exclusion de la pollution ne devait pas s'appliquer, car elle prévoyait le

refus d'indemnisation de « dommages matériels ». Par conséquent, les dommages, ayant nécessité le nettoyage du terrain, lequel n'est pas un « bien matériel », ne devraient pas être visés par l'exclusion. Mississauga Motors soutenait aussi que la perte de loyer réclamée ne pouvait être considérée comme des dommages matériels.

La Cour a tenu compte des attentes raisonnables des parties au moment de l'entrée en vigueur de la police, et a déterminé que la seule interprétation raisonnable était que l'assureur n'avait pas l'intention de s'obliger à indemniser l'assuré pour toute responsabilité découlant du déversement ou du polluant, ce qui comprend la responsabilité liée aux dommages aux biens immeubles, par opposition aux biens matériels, et la responsabilité liée aux dommages sous forme de pure perte financière. Ainsi, Sovereign n'avait aucune obligation d'indemniser l'assuré ou de le défendre contre la poursuite.

Pendant des années, des entreprises qui se sont fait prendre sans polices d'assurance responsabilité en matière de pollution ont tenté de convaincre les tribunaux qu'elles ne devraient pas être visées par les exclusions de responsabilité en matière de pollution comprises dans les polices RCG, à moins qu'elles ne participent à des activités faisant d'elles des « pollueurs industriels actifs ». Cet argument a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario en 2011



Pour consulter notre documentation sur la prévention des sinistres, nos exemples de réclamations et nos renseignements détaillés sur les produits, veuillez visiter notre site Web à assurancevictor.ca.

dans l'affaire *ING Insurance Company of Canada c. Miracle*, dans laquelle la Cour a déterminé que les exclusions de responsabilité en matière de pollution des polices RCG s'appliquaient pour refuser d'indemniser les assurés qui prenaient part à toute activité présentant des « risques connus de pollution et de dommages environnementaux » [traduction libre]. La Cour n'a pas soulevé ce point dans l'affaire *Mississauga Motors*, mais en refusant d'indemniser un vendeur de voitures d'occasion, elle a implicitement déterminé que l'exclusion s'applique à une catégorie d'entreprises beaucoup plus vaste. Il se pourrait très bien que les tribunaux élargissent la catégorie d'assurés visés par l'exclusion de responsabilité en matière de pollution pour y inclure toute entreprise dont les activités comportent le moindre risque de déversement de contaminants ou d'exposition à ceux-ci.